



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service mer et littoral

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél : 02.35.58.56.62
Fax : 02.35.58.56.07
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 17-80 du 31 mars 2017

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants;
- Vu le code de l'énergie
- Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 ;
- Vu le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO , préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires

- Vu les arrêtés ministériels du 18 avril 2012 autorisant la société Éolien Maritime France à exploiter une installation de production d'électricité et du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Éolien maritime France à la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises ;
- Vu le bilan et le compte rendu du 12 septembre 2013 concernant le débat public sur le projet d'un parc éolien au large de la commune de Fécamp qui s'est déroulé du 20 mars au 20 juillet 2013;
- Vu la décision ministérielle relative au balisage d'un champ éolien au large de Fécamp du 13 février 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- Vu la pétition, en date du 23 octobre 2014, par laquelle la société éoliennes offshore des hautes falaises (EOHF), Cœur Défense Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris la Défense Cedex, sollicite, au titre des articles L.2124-1 et suivants du CGPPP, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le projet éolien en mer au large de Fécamp ;
- Vu le dossier des pièces, présenté à l'appui de la demande, déposé le 23 octobre 2014, complété par un envoi du 3 février 2015, comprenant notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu la publicité préalable dans :
 - deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 11 février et le 3 mars 2015, le Courrier Cauchois le 6 février 2015
 - deux journaux à diffusion nationale : Les Échos le 6 (et 7) février 2015 et le Marin le 13 février 2015.
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 3 avril 2015 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 29 juin 2015 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 31 mars 2015 ;
- Vu l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique de l'état / Direction de la circulation aérienne militaire / Sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (DSAé/DIRCAM/SDRCAM Nord) en date du 21 avril 2015 ;
- Vu l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord en date du 27 avril 2015 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) / Service ressources en date du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) / Service Technique de l'aviation civile en date du 2 avril 2015 ;
- Vu les avis de la Direction régionale des finances publiques / service France Domaine en date du 16 juillet 2015, et du 7 mars 2017 ;
- Vu le procès verbal de la commission nautique locale du 15 avril 2015 ;
- Vu le procès verbal de la grande commission nautique du 21 mai 2015 ;
- Vu les délibérations et avis des communautés de communes : du canton de Criquetot L'Esneval (9 avril 2015), et du canton de Valmont (9 avril 2015)
- Vu les avis réputés favorables des communautés de communes de Fécamp, et de la Côte d'Albâtre
- Vu les délibérations et avis des communes de Saint Jouin Bruneval (13 avril 2015), La Poterie Cap d'Antifer (25 avril, 27 mars 2015), Le Tilleul (15 avril 2015), Yport (9 avril 2015), Fécamp (13 mars 2015), Eletot (10 avril 2015), Saint Pierre En Port (10 avril 2015), Sassetot Le Mauconduit (23 avril 2015), Saint Martin Aux Buneaux (10 avril 2015), Veulettes sur Mer (28 mars 2015).
- Vu les avis réputés favorables des communes de : Etretat, Bénouville, Les Loges, Vattetot Sur Mer, Criquebeuf En Caux, Saint Leonard, et Senneville Sur Fecamp

- Vu l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 11 mai 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 modifié le 12 août 2015 organisant l'enquête publique au titre du CGPPP qui s'est déroulée du mardi 1er septembre 2015 au jeudi 8 octobre 2015 inclus ;
- Vu les résultats de cette enquête publique et notamment le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 16 novembre 2015 ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), n° Ae 2015-14, en date du 24 juin 2015 ;
- Vu le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 juillet 2015, valant avis du service chargé des affaires maritimes au sein de la DDTM, et avis du gestionnaire du domaine public maritime (délégation à la mer et au littoral) ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp, au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF)

CONSIDÉRANT

le plan de développement des énergies renouvelables de la France, issu de la loi n°2009-967 du 03 août 2009, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, et l'objectif de la loi du 18 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

que le projet de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises a fait l'objet d'un appel d'offres n° 2011/S 126-208873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et revêt donc un caractère d'intérêt général ;

que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,

que, par ailleurs, compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact du projet, le projet est compatible avec son environnement,

que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

qu'en parallèle, l'État a confié à RTE la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique existant à terre ;

Sur proposition du gestionnaire du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1. Objet - Approbation de la convention de concession

La « convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp » signée en date 31 mars 2017, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La Société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) désignée ci-après « le concessionnaire » est sise Cœur Défense Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris la

La convention a pour objet l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime située de 11,3 à 22 km de la côte, au large de Fécamp, d'une superficie d'environ 88 km².

Son utilisation consistera en l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un parc éolien en mer comprenant notamment 83 éoliennes, 1 poste de livraison en mer, environ 134 km de câbles électriques sous-marins inter-éolienne, et des éléments accessoires nécessaires.

Les limites de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. Publication et information des tiers

Comme prévu à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté approuvant la convention d'utilisation est publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime
- par les soins de la préfète de la Seine-Maritime, et à la charge du concessionnaire, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité dans les conditions prévues à l'article R2124-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, consistant en un avis mentionnant ses caractéristiques principales, publié dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Maritime, et deux journaux à diffusion nationale, tous habilités à publier les annonces légales.
- Il sera également affiché pendant une durée minimale de 15 jours en mairies de : Saint Jouin Bruneval, La Poterie Cap d'Antifer, Le Tilleul, Etretat, Bénouville, Eletot, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Saint Martin aux Buneaux, Veulettes sur Mer, Criquebeuf-en-Caux, Fécamp, Les Loges, Saint-Léonard, Senneville-sur-Fécamp, Vattetot-sur-Mer et Yport. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et est certifié par lui.

La convention est consultable en totalité à la préfecture de Seine-Maritime, 7 Place de la Madeleine, 76000 Rouen.

La convention est également publiée en totalité au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime avec l'arrêté.

La convention est également publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, adresse : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis> pendant la durée des délais de recours.

Article 3. Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R-421-1 à 5, et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, à

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) et les maires des communes de Saint Jouin Bruneval, La Poterie Cap d'Antifer, Le Tilleul, Etretat, Bénouville, Eletot, Saint Pierre en Port, Sassetot le Mauconduit, Saint Martin aux Buneaux, Veulettes sur Mer, Criquebeuf-en-Caux, Fécamp, Les Loges, Saint-Léonard, Senneville-sur-Fécamp, Vattetot-sur-Mer et Yport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

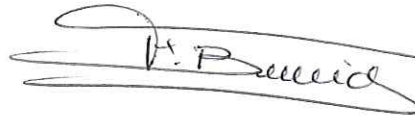
Copie en est également adressée, pour information, au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Il est en outre adressé copie de la convention à la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2017**

la préfète,



Fabienne BUCCIO